

INDE ET INDOCHINE FRANÇAISE

Echange de notes comportant un accord relatif
à l'abolition réciproque du visa consulaire
sur les patentés de santé des navires. New-
Delhi, le 26 février 1938, et Calcutta, le
1^{er} mars 1938.

Texte officiel anglais communiqué par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 8 mars 1939.

INDIA AND FRENCH INDO-CHINA

Exchange of Notes constituting an Agreement
for the Reciprocal Abolition of Consular
Visas on Bills of Health for Vessels. New
Delhi, February 26th, 1938, and Calcutta,
March 1st, 1938.

English official text communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration of this Exchange of Notes took place March 8th, 1939.

TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 4524.—EXCHANGE OF NOTES¹
BETWEEN THE GOVERNMENT
OF INDIA AND THE GOVERN-
MENT OF FRENCH INDO-CHINA
CONSTITUTING AN AGREE-
MENT FOR THE RECIPROCAL
ABOLITION OF CONSULAR VI-
SAS ON BILLS OF HEALTH FOR
VESSELS. NEW DELHI, FE-
BRUARY 26TH, 1938, AND CAL-
CUTTA, MARCH 1ST, 1938.

I.
No. F.35-3/37-G.
GOVERNMENT OF INDIA.
DEPARTMENT OF EDUCATION,
HEALTH AND LANDS.

NEW DELHI, the 26th February 1938.

From
M. W. Yeatts, Esquire, C.I.E., I.C.S., Joint
Secretary to the Government of India,
To
The Consul-General for France, 18 Park
Street, Calcutta.

Subject : Bills of Health — Abolition of Con-
sular Visas — Agreement between the Govern-
ments of India and Indo-China.

SIR,

In continuation of this Department's telegram
No. F.35-3/37-G., dated the 22nd November
1937, I am directed to state that the Governor
General in Council and His Majesty's Repre-
sentative for the exercise of the functions of
the Crown in its relations with Indian States
have decided to enter into an agreement, on
behalf of British India and the maritime Indian
States, with the Government of French Indo-
China for the reciprocal abolition of consular
visas on bills of health of vessels plying between
India and French Indo-China in the following
terms :

Nº 4524. — ÉCHANGE DE NOTES¹
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
L'INDE ET LE GOUVERNE-
MENT DE L'INDOCHINE FRAN-
ÇAISE COMPORTANT UN AC-
CORD RELATIF A L'ABOLITION
RÉCIPROQUE DU VISA CONSU-
LAIRE SUR LES PATENTES DE
SANTÉ DES NAVIRES. NEW-
DELHI, LE 26 FÉVRIER 1938, ET
CALCUTTA, LE 1^{er} MARS 1938.

I.
Nº F.35-3/37-G.
GOUVERNEMENT DE L'INDE.
DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DE L'HYGIÈNE ET DE L'AGRICULTURE.

NEW-DELHI, le 26 février 1938.

De
M. W. Yeatts, C.I.E., I.C.S., Secrétaire (*Joint
Secretary*) du Gouvernement de l'Inde,
au
Consul général de France, 18, Park Street,
Calcutta.

Objet : Patentés de santé — Suppression des
visas consulaires — Accord entre le Gouver-
nement de l'Inde et l'Indochine.

MONSIEUR LE CONSUL GÉNÉRAL,

Comme suite au télégramme de notre dépar-
tement Nº F.35-3/37-G, en date du 22 no-
vembre 1937, j'ai l'honneur de porter à votre
connaissance que le gouverneur général en son
conseil et le représentant de Sa Majesté pour
l'exercice des attributions de la couronne dans
ses rapports avec les Etats indiens, ont décidé
de conclure, au nom de l'Inde britannique et des
Etats indiens maritimes, un accord avec le
Gouvernement de l'Indochine française en vue
de la suppression réciproque du visa consulaire
sur les patentés de santé des navires effectuant
le service entre l'Inde et l'Indochine fran-
çaise. Cet accord est conçu en ces termes :

¹ Came into force March 1st, 1938.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} mars 1938.

(1) The Contracting Parties undertake not to require in the ports of India and French Indo-China, respectively, that bills of health carried by any vessels arriving from ports in French Indo-China (including Cochin-China, Annam, Cambodia, Tongking and Kwangchowwan) and India, respectively, and registered therein, shall bear visas issued by their respective Consular Officers ; and, further, not to require that the said vessels shall produce any documents such as a consular bill of health or any other kind of certificate or document or shall comply with any formalities which would render the exemption herein provided ineffective.

(2) If you on behalf of the Government of French Indo-China agree to the foregoing provisions, I am to suggest that this letter, and your reply in similar terms, should be regarded as constituting an Agreement between the Contracting Parties commencing on the date of your reply and shall remain in force until six months after either of the Contracting Parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the Agreement.

I have the honour to be, Sir, Your most obedient servant,

(Sd.) M. W. YEATTS,
Joint Secretary.

Authenticated :
G. S. Bozman,
Joint Secretary
to the Government of India.

II.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE
A CALCUTTA.
Nº 297.
Registered.

CALCUTTA, the 1st March 1938.
18 B, Park Street.

SIR,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter No. F.33-3/37-G, dated the 26th ultimo, in which you inform me that the Governor General in Council and His Majesty's

1^o Les Parties contractantes s'engagent à ne pas exiger dans les ports de l'Inde et de l'Indochine française, respectivement, que les patentés de santé dont sont munis les navires arrivant de ports de l'Indochine française (y compris la Cochinchine, l'Annam, le Cambodge, le Tonkin et le Kouang-Tchéou-Wan) et de l'Inde respectivement, et immatriculés dans ces pays, portent des visas délivrés par leurs agents consulaires respectifs ; elles s'engagent en outre à ne pas exiger des navires ci-dessus la présentation de documents tels que patente de santé consulaire ou tout autre certificat ou document, ou l'accomplissement de formalités rendant inefficace la dispense prévue au présent article.

2^o Si, au nom du Gouvernement de l'Indochine française, vous acceptez les dispositions ci-dessus, je propose que la présente lettre et votre réponse, conçue en termes analogues, soient considérées comme constituant entre les Parties contractantes un accord prenant effet à la date de votre réponse et demeurant en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après que l'une des Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de dénoncer l'accord.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) M. W. YEATTS,
Secrétaire.

II.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE
A CALCUTTA.
Nº 297.
Recommandée.

CALCUTTA, le 1^{er} mars 1938.
18 B, Park Street.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre Nº F. 33-3/37-G, du 26 février, par laquelle vous m'informez que le gouverneur général en son conseil et le représentant de Sa

Representative for the exercice of the functions of the Crown in its relations with Indian States have decided to enter into an agreement, on behalf of British India and the maritime Indian States, with the Government of French Indo-China for the reciprocal abolition of consular visas on bills of health of vessels plying between India and French Indo-China in the following terms :

The Contracting Parties undertake not to require in the ports of India and French Indo-China, respectively, that bills of health carried by any vessels arriving for ports in French Indo-China (including Cochinchina, Annam Cambodia, Tongking and Kwang-chowwan) and India, respectively, and registered therein, shall bear visas issued by their respective Consular Officers; and, further, not to require that the said vessels shall produce any documents such as a consular bill of health or any other kind of certificate or document or shall comply with any formalities which would render the exemption herein provided ineffective.

On behalf of the Government of French Indo-China, I agree to the foregoing provisions and add, further, that your letter and this reply shall be regarded as constituting an Agreement between the Contracting Parties commencing on the date of this letter and shall remain in force until six months after either of the Contracting Parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the Agreement.

I have the honour to be, Sir, Your most obedient servant.

(Signed) P. DUBOIS,
Consul General for France.

The Joint Secretary to the Government of India,
Department of Education,
Health & Lands, New Delhi.

Pour copie certifiée conforme :

Calcutta, le 8 août 1938.

*Le Vice-Consul p. i.,
L. S. Dugin.*

Majesté pour l'exercice des attributions de la couronne dans ses rapports avec les Etats indiens, ont décidé de conclure, au nom de l'Inde britannique et des Etats indiens maritimes, un accord avec le Gouvernement de l'Indochine française en vue de la suppression réciproque du visa consulaire sur les patentes de santé des navires effectuant le service entre l'Inde et l'Indochine française. Cet accord est conçu en ces termes :

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas exiger dans les ports de l'Inde et de l'Indochine française, respectivement, que les patentes de santé dont sont munis les navires arrivant de ports de l'Indochine française (y compris la Cochinchine, l'Annam, le Cambodge, le Tonkin et le Kouang-Tchéou-Wan) et de l'Inde respectivement, et immatriculés dans ces pays, portent des visas délivrés par leurs agents consulaires respectifs ; elles s'engagent en outre à ne pas exiger des navires ci-dessus la présentation de documents tels que patente de santé consulaire ou tout autre certificat ou document, ou l'accomplissement de formalités rendant inefficace la dispense prévue au présent article.

Au nom du Gouvernement de l'Indochine française, je me rallie aux dispositions ci-dessus, et j'ajoute que votre lettre et la présente réponse seront considérées comme constituant entre les Parties contractantes un accord prenant effet à la date de la présente lettre ; cet accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après que l'une des Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de dénoncer l'accord.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) P. DUBOIS,
Consul général de France.

Monsieur
le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde,
Département de l'Instruction publique,
de l'Hygiène et de l'Agriculture, New-Delhi.